

The Nova Scotia Board of Censors (Also known as the Amusements Regulation Board of Nova Scotia)

and

The Attorney General in and for the Province of Nova Scotia *Appellants;*

and

Gerard McNeil *Respondent.*

1975: April 29, 30; 1975: May 20.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NOVA SCOTIA, APPEAL DIVISION

Actions—Status—Standing of taxpayer—Challenge of provincial legislation—Theatres and Amusements Act, R.S.N.S. 1967, c. 304.

The respondent, a resident and taxpayer in the Province of Nova Scotia, had become concerned about the wide powers of the Nova Scotia Board of Censors. He had enquired about a particular film and when the Board made public its decision to prohibit exhibition of that film without giving reasons the respondent invoked the statutory provision for appeal to the Lieutenant-Governor in Council as provided by s. 3(4) of the *Theatres and Amusements Act*, R.S.N.S. 1967, c. 304, but was not recognized as having any right to appeal. He then sought through the Attorney-General of Nova Scotia to have the constitutionality of the Provincial Act tested before the Appeal Division. After some correspondence with counsel for the Attorney-General respondent brought his application for a declaration that certain sections of the *Theatres and Amusements Act* and certain regulations thereunder were *ultra vires*. The question of the respondent's *locus standi*, to impeach the constitutional validity of the statute, was raised as a preliminary objection. This objection was rejected by the Nova Scotia Courts and an appeal was brought to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The respondent had taken all the steps that he could reasonably be required to take in order to make the question of his standing ripe for consideration. A serious and substantial constitutional issue had been raised by the respondent's declaratory proceeding. While film exchanges, theatre owners, cinematograph operators and

The Nova Scotia Board of Censors (connu aussi sous le nom de Amusements Regulation Board of Nova Scotia)

et

Le Procureur Général de la Nouvelle-Écosse *Appelants;*

et

Gérard McNeil *Intimé.*

1975: les 29 et 30 avril; 1975: le 20 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Actions—Statut légal—Qualité pour agir d'un contribuable—Contestation d'une loi provinciale—Theatres and Amusements Act, R.S.N.S. 1967, c. 304.

L'intimé, citoyen et contribuable de la province de la Nouvelle-Écosse, était préoccupé des pouvoirs considérables du Nova Scotia Board of Censors. Il avait demandé des renseignements sur un certain film et, lorsque cette commission a déclaré publiquement qu'elle avait décidé d'interdire le film en question sans donner toutefois d'explications, l'intimé a alors invoqué le par. (4) de l'art. 3 du *Theatres and Amusements Act*, R.S.N.S. 1967, c. 304, pour interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil mais on ne lui a pas reconnu ce droit. Il demanda alors au procureur général de la Nouvelle-Écosse de déférer la question de la constitutionnalité de la Loi provinciale à la Division d'appel. Après un échange de correspondance avec l'avocat du procureur général, l'intimé a présenté sa requête visant à faire déclarer inconstitutionnels certains articles du *Theatres and Amusements Act* ainsi que certains de ses règlements d'application. Le *locus standi* de l'intimé, soit sa qualité pour agir pour mettre en cause la constitutionnalité de la loi provinciale, a fait l'objet d'une objection préliminaire. Les tribunaux de la Nouvelle-Écosse ont rejeté cette objection et un pourvoi a été interjeté devant cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

L'intimé a entrepris toutes les démarches possibles et nécessaires afin de faire valoir sa qualité pour agir. La procédure déclaratoire de l'intimé a soulevé un point constitutionnel important. Bien que les distributeurs de films, les propriétaires de lieux de spectacles, les opérateurs de cinématographes et les apprentis soient touchés

apprentices are directly affected by the impugned legislation and would be entitled to take proceedings with respect to it, the members of the public arguably also had a direct interest. It arose from the power given to the Board to determine what members of the public may view in theatres or other places of public entertainment. In view of the fact that there was no other way in practical terms to subject the challenged Act to judicial review the Court was justified in the circumstances in exercising its discretion to grant standing to the respondent.

Smith v. A.-G. Ont., [1924] S.C.R. 331; *Thorson v. A.-G. Can. et al. (No. 2)*, [1975] 1 S.C.R. 138 referred to.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division¹, affirming the judgment of Hart J.² on preliminary objections on an application for a declaration that the *Theatres and Amusements Act*, R.S.N.S. 1967, c. 304, and some of the Regulations thereunder, were *ultra vires* the provincial legislature. Appeal dismissed.

Bruce J. Preeper, and *William M. Wilson*, for the appellants.

Robert Murrant, and *Dereck M. Jones*, for the respondent.

M. Manning, for the intervenant, Attorney-General of Ontario.

W. Henkel, Q.C., for the intervenant, Attorney-General of Alberta.

K. Lysyk, Q.C., for the intervenant, Attorney-General of Saskatchewan.

T. B. Smith, Q.C., for the intervenant, Attorney-General of Canada.

S. Borins, and *G. D. Watson*, for the intervenant, Canadian Civil Liberties Association.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal from the unanimous judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia, affirming the judgment of Hart J., was brought here by leave of

directement par la loi contestée et qu'ils aient un droit de recours contre elle, le public en général y a aussi un intérêt. Cet intérêt découle du pouvoir de la commission de décider ce que le public peut voir dans les lieux de spectacles ou autres divertissements. Puisqu'il n'y a pratiquement aucun autre moyen de soumettre la loi contestée à l'examen judiciaire, la Cour est justifiée, dans les circonstances, d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de l'intimé et de lui reconnaître la qualité pour agir.

Arrêts mentionnés: *Smith c. P.G. Ont.*, [1924] R.C.S. 331; *Thorson c. P.G. Can. et al. (No. 2)*, [1975] 1 R.C.S. 138.

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse¹ qui a confirmé le jugement du juge Hart² sur des objections préliminaires soulevées à l'occasion d'une requête visant à faire déclarer *ultra vires* de la législature provinciale le *Theatres and Amusements Act*, R.S.N.S. 1967, c. 304, ainsi que certains de ses règlements d'application. Pourvoi rejeté.

Bruce J. Preeper, et *William M. Wilson*, pour les appelants.

Robert Murrant, et *Dereck M. Jones*, pour l'intimé.

M. Manning, pour l'intervenant, le procureur général de l'Ontario.

W. Henkel, c.r., pour l'intervenant, le procureur général de l'Alberta.

K. Lysyk, c.r., pour l'intervenant, le procureur général de la Saskatchewan.

T. B. Smith, c.r., pour l'intervenant, le procureur général du Canada.

S. Borins, et *G. D. Watson*, pour l'intervenant, Canadian Civil Liberties Association.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Ce pourvoi est à l'encontre d'un arrêt rendu à l'unanimité par la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui a confirmé la décision du juge Hart. Il a été

¹ (1974), 9 N.S.R. (2d) 483.

² (1974), 9 N.S.R. (2d) 506.

¹ (1974), 9 N.S.R. (2d) 483.

² (1974), 9 N.S.R. (2d) 506.

the Appeal Division, purporting to act under s. 38 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19. On the opening of the appeal, this Court raised, *ex proprio motu*, the question whether, in view of s. 44 of the *Supreme Court Act*, it was open to the Appeal Division to grant leave if, as appeared to be the case, a discretionary order was involved. Upon an application thereupon made by the appellant for the leave of this Court, pursuant to s. 41 of the Act, as amended by 1974-75 (Can.), c. 18, s. 5, leave was given with costs to the respondent in any event.

The litigation out of which this appeal arose originated in an application by the respondent, then a resident and taxpayer in the Province of Nova Scotia, for a declaration that the *Theatres and Amusements Act*, R.S.N.S. 1967, c. 304 and some of the regulations thereunder were *ultra vires* the provincial Legislature. The merits were not reached because of certain preliminary objections which were raised for prior determination. Of these the most important one, and the only one meriting consideration by this Court, was the question of the respondent's *locus standi*, his standing or status to impeach the constitutional validity of the provincial statute.

In granting leave, this Court indicated that where, as here, there is an arguable case for according standing, it is preferable to have all the issues in the case, whether going to procedural regularity or propriety or to the merits, decided at the same time. A thoroughgoing examination of the challenged statute could have a bearing in clarifying any disputed question on standing. I note that in *Smith v. Attorney General of Ontario*³, Duff J. thought that the issue of standing was an arguable one and since the merits had been canvassed "we are loath to give a judgment against the appellant solely based upon a fairly disputable point of procedure, and accordingly we think it right to say that in our opinion the appellant's action also fails in substance" (at p. 338).

³ [1924] S.C.R. 331.

porté devant cette Cour avec l'autorisation de la Division d'appel en vertu de l'art. 38 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19. Au début de l'audition, cette Cour a soulevé, *ex proprio motu*, la question de savoir si l'art. 44 de la *Loi sur la Cour suprême* permet à la Division d'appel d'accorder l'autorisation lorsqu'il s'agit, comme il semble en l'espèce, d'une ordonnance discrétionnaire. Suite à une requête à cette Cour, présentée par l'appellant en vertu de l'art. 41 de la Loi, modifié par l'art. 5, c. 18, 1974-75 (Can.), l'autorisation a été accordée avec dépens à l'intimé quelle que soit l'issue de la cause.

Le litige à l'origine de ce pourvoi découle d'une demande faite par l'intimé, alors citoyen et contribuable de la province de la Nouvelle-Écosse, pour que le *Theatres and Amusements Act*, R.S.N.S. 1967, c. 304 et certains règlements y afférents soient déclarés *ultra vires* de la législature provinciale. Certaines objections préliminaires dont il fallait d'abord disposer n'ont pas permis l'examen au fond du litige. L'objection la plus importante et la seule à mériter l'attention de cette Cour concerne le *locus standi* de l'intimé, sa qualité pour agir aux fins de contester la constitutionnalité de la loi provinciale.

En accordant l'autorisation, cette Cour a indiqué que lorsqu'il y a, comme en l'espèce, des arguments valables pour reconnaître la qualité pour agir, il vaut mieux statuer en même temps sur tous les points soulevés, qu'ils portent sur la régularité ou la justesse de la procédure ou sur le fond du litige. Un examen approfondi de la loi contestée pourrait aider à éclaircir la question soulevée sur la qualité pour agir. Dans l'arrêt *Smith c. Procureur général de l'Ontario*³, le juge Duff a estimé que la qualité pour agir donnait matière à discussion et puisque le fond de l'appel avait été débattu [TRADUCTION] « nous sommes peu enclins à rendre contre l'appellant un jugement uniquement fondé sur un point de procédure assez discutable; par conséquent, je crois qu'il convient de dire qu'à notre avis, l'action de l'appellant doit également être rejetée au fond. » (page 338).

³ [1924] R.C.S. 331.

Although the merits have not been canvassed in this case, it has not been disputed by any of the counsel who supported the position of the appellant, being appellant's counsel and counsel for the Attorney General of Ontario, of Alberta and of Saskatchewan, that a serious, a substantial constitutional issue had been raised by the respondent's declaratory proceeding. The question of standing here begins with this feature of the proceeding, just as it did in *Thorson v. Attorney General of Canada*⁴.

It is part of the record before this Court that the respondent, then editor of a weekly newspaper published in the City of Dartmouth in Nova Scotia, had become concerned about the wide powers exercisable by the Nova Scotia Board of Censors, whose name was changed by 1972 (N.S.), c. 54 to the Amusements Regulation Board of Nova Scotia. In particular he made inquiries whether the film "Last Tango in Paris" would be permitted by the Board to be shown in Nova Scotia. Early in 1974, the Board made public its decision to prohibit the exhibition of the film, no reasons being given. The respondent invoked the statutory provision for appeal to the Lieutenant-Governor in Council, as provided by s. 3(4) of the *Theatres and Amusements Act*, but was not recognized as having any right to appeal. He also requested the Attorney General to refer the constitutionality of the provincial Act to the Appeal Division, but was unable to elicit any affirmative or negative response to his request. Indeed, in correspondence with the respondent's counsel, counsel for the Attorney General took the position that the Act was *intra vires* and there appeared to be no right in the respondent to attack its validity. Thereafter, the respondent brought his application for a declaration.

In my opinion, the respondent took all the steps that he could reasonably be required to take in order to make the question of his standing ripe for consideration. It was suggested, albeit faintly, that he ought to have also sought the intervention of the Attorney General of Canada by way of having him direct a reference to this Court. This is not a suggestion which can stand in the way of a determination of the issue which is before this Court.

Bien que le fond n'ait pas été débattu en l'espèce, aucun avocat appuyant la thèse de l'appellant, son propre avocat ou ceux des procureurs généraux de l'Ontario, de l'Alberta ou de la Saskatchewan, n'a contesté que la procédure déclaratoire de l'intimé soulevait un point constitutionnel important. En l'espèce, la qualité pour agir est soulevée par la nature de la procédure de la même façon que dans l'arrêt *Thorson c. Procureur général du Canada*⁴.

Selon le dossier en cette Cour, l'intimé, alors rédacteur d'un hebdomadaire publié dans la ville de Dartmouth en Nouvelle-Écosse, était préoccupé des pouvoirs considérables que pouvait exercer le Nova Scotia Board of Censors qui est devenu en 1972, en vertu du c. 54 (N.É.), l'Amusements Regulation Board of Nova Scotia. Il a cherché à savoir, plus particulièrement, si la projection du film «*Last Tango in Paris*» serait autorisée en Nouvelle-Écosse par cette commission. Au début de 1974, elle avait déclaré publiquement qu'elle avait décidé d'interdire le film en question sans donner toutefois d'explications. L'intimé a invoqué le par. (4) de l'art. 3 du *Theatres and Amusements Act*, pour interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil mais on ne lui a pas reconnu ce droit. Il demanda aussi au procureur général de déférer la question de la constitutionnalité de la Loi provinciale à la Division d'appel mais n'obtint aucune réponse affirmative ou négative. En fait, dans sa correspondance avec l'avocat de l'intimé, l'avocat du procureur général a soutenu que la Loi était *intra vires* et que l'intimé n'avait aucune qualité pour en contester la constitutionnalité. Par la suite, l'intimé a présenté sa requête visant à faire déclarer la Loi inconstitutionnelle.

A mon avis, l'intimé a entrepris toutes les démarches possibles et nécessaires afin de faire valoir sa qualité pour agir. On lui a suggéré, quoique assez vaguement, qu'il aurait dû demander au procureur général du Canada d'intervenir et de déférer la question à cette Cour. Cette suggestion ne peut empêcher l'examen de la question soumise à cette Cour.

⁴ [1975] 1 S.C.R. 138.

⁴ [1975] 1 R.C.S. 138.

The submissions on the issue of standing made by counsel for the parties and for the intervenors, who included the Attorney General of Canada and the Canadian Civil Liberties Association (both supporting the respondent) as well as the provincial Attorneys General previously referred to, were very largely concerned with the scope of the *Thorson* decision and, on the part of the appellant and its supporting intervenors, with an emphasis on the distinction, allegedly the basis of the *Thorson* case, between a so-called regulatory statute and a declaratory one. The distinction, broadly taken, was sufficient to enable this Court to explain why in the *Thorson* case it was a proper exercise of discretion to accord standing to the appellant as a mere taxpayer seeking to challenge the validity of a federal statute. It was not a distinction that could be controlling, especially in the light of the reserve of discretion in the Court, and more especially because the word or the term "regulatory" is not a term of art, not one susceptible of an invariable meaning which would in all cases serve to distinguish those in which standing to a taxpayer or citizen would be granted and those in which it would not.

I think it important to distinguish what I would term the administrative law features of so-called regulatory legislation and the constitutionality of such legislation. Its pith and substance, in the latter aspect, may very well disclose a purpose which would be served by its administrative features but would not be limited by them. Thus, the fact that certain persons or classes of persons, or certain activities in which persons engage may be subjected to compulsory regulation on pain of a penalty or other sanction does not always mean that the pith and substance of the legislation is to be determined only in that context, so as to make those regulated the only persons with a real stake in the validity of the legislation.

The *Theatres and Amusements Act*, whose constitutional validity is challenged by the respondent, is a good illustration of this point. The Act provides for the appointment of a Board empowered

Les plaidoiries sur la qualité pour agir faites par les avocats des parties et des intervenants, notamment le procureur général du Canada et l'Association canadienne des libertés civiles (tous deux appuyant l'intimé), ainsi que par les procureurs généraux provinciaux mentionnés ci-dessus, ont été consacrées surtout à la portée de l'affaire *Thorson*. L'appelant et les intervenants l'appuyant ont souligné la distinction, présumément le fondement de l'affaire *Thorson*, entre une loi dite de réglementation et une loi déclaratoire. La distinction, au sens large, était suffisante pour permettre à cette Cour d'expliquer pourquoi, dans l'affaire *Thorson*, le fait de reconnaître la qualité pour agir à l'appelant à titre de simple contribuable cherchant à contester la constitutionnalité d'une loi fédérale relevait de l'exercice régulier de son pouvoir discrétionnaire. La distinction ne pouvait être fondamentale, surtout à la lumière de la réserve du pouvoir discrétionnaire de la Cour et plus particulièrement parce que les mots ou l'expression «de réglementation» ne sont pas un terme scientifique et n'ont pas un sens précis qui puisse invariablement distinguer les cas où un contribuable ou un citoyen se verrait reconnaître la qualité pour agir et les cas où elle ne lui serait pas reconnue.

Il importe de distinguer entre ce que j'appelle le caractère d'une loi dite de réglementation sous l'angle du droit administratif et sa constitutionnalité. Sous ce dernier aspect, la loi peut fort bien viser essentiellement un objet qui serait favorisé mais non limité par son aspect administratif. Ainsi le fait que certaines personnes ou catégories de personnes ou certaines de leurs activités puissent être soumises à des règlements obligatoires sous peine de sanction ne signifie pas forcément que l'essence et la substance de la loi doivent être définis uniquement dans ce contexte de façon que lesdites personnes soient les seules qui aient un réel intérêt à nier la constitutionnalité de la loi.

A cet égard, le *Theatres and Amusements Act* dont l'intimé conteste la constitutionnalité constitue un bon exemple. La Loi prévoit la nomination d'une commission chargée aux termes des al. a) et

by s. 3(2)(a)(b) to permit or prohibit the use or exhibition in Nova Scotia or in any part or parts thereof for public entertainment of any film or any performance (defined to include, *inter alia*, theatrical, musical or moving picture performance for public entertainment) in any theatre. Provision is made for the promulgation of licensing regulations in respect of theatres and film exchanges and in respect of theatre performances as well as in respect of cinematograph operators and apprentices. Regulations are envisaged in respect of the exhibition, sale, lease and exchange of films. No film exchange may sell, lease, rent, exchange or exhibit any film without first obtaining a licence from the Board. Moreover, the Board may require any film exchange to submit statements showing the names or other description of films proposed to be distributed. It is given unfettered discretion to suspend or revoke any licence. The statutory provisions are reinforced by regulations, especially in respect of licence requirements, and they make clear the complete power of the Board over the showing of films, even to the point of being empowered to confiscate films exhibited without a previous certificate. The statute prescribes a monetary penalty for breach of the Act or regulations, but, of course, the real sanction lies in the effective control of the Board over the exhibition of films and over theatres in the province.

There is no doubt that film exchanges, theatre owners and cinematograph operators and apprentices are directly regulated by the Act and regulations. This matter was examined by Hart J. who agreed that the film exchanges and theatre owners would be entitled to take proceedings in respect of the legislation that so directly affects them but he was also of opinion that (in his words) "the film exchanges and the theatre owners would not have an interest similar to that of the members of the public and there could be a large number of persons with a valid desire to challenge the prohibitory aspects of the legislation who have no vehicle through which to effect their purpose unless granted standing before the Court."

b) du par. (2) de l'art. 3 de permettre ou d'interdire en Nouvelle-Écosse ou en quelque partie de ladite province de présenter un film ou de donner une représentation (définie comme désignant, *inter alia*, toute représentation théâtrale, musicale ou cinématographique destinée à divertir le public) dans un lieu de spectacle. Elle prévoit aussi l'établissement de règlements concernant les permis relatifs aux lieux de spectacles et aux distributeurs de films de même qu'aux représentations théâtrales et aux opérateurs de cinématographes et apprentis. Des règlements peuvent être édictés pour la présentation, la vente, la location et l'échange de films. Aucun distributeur ne peut vendre, louer, échanger ou présenter un film sans obtenir au préalable un permis de la commission. En outre, la commission peut exiger d'un distributeur de films qu'il soumette des rapports qui indiquent le titre ou donnent une description des films qu'il entend présenter. La suspension ou la révocation de tout permis est laissée à son entière discrétion. Les dispositions de la loi sont complétées par des règlements, qui ont trait surtout à la délivrance des permis et elles établissent bien clairement que la commission a tous les pouvoirs en matière de censure des films, au point même de pouvoir saisir les films présentés sans autorisation préalable. La loi prévoit des amendes en cas de violation de ses dispositions ou des règlements, mais la vraie sanction demeure naturellement le contrôle réel de la commission sur la projection de films et sur les lieux de spectacle dans la province.

Il est indubitable que les distributeurs de films, les propriétaires de lieux de spectacles, les opérateurs de cinématographes et les apprentis sont régis directement par la Loi et les règlements. Le juge Hart a examiné la question et convenu que les distributeurs de films et les propriétaires de lieux de spectacles auraient un droit de recours contre la loi qui les touche directement mais il est d'avis aussi que [TRADUCTION] «les distributeurs de films et les propriétaires de lieux de spectacles n'ont pas le même intérêt que le public en général et il se peut qu'il y ait un grand nombre de personnes qui veulent contester les aspects prohibitifs de la Loi et qui ne peuvent le faire à moins de se voir reconnaître la qualité pour agir devant la Cour».

In the Appeal Division, Macdonald J. A. speaking for the Court aptly stated that "the factual situation has some relevancy to the determination of this question [of standing]". I would add to his extensive reference to the facts which led to the challenge to the legislation the situation which the statute itself appears to present, namely, one where joined to a regulatory scheme applicable to a manageable group of entrepreneurs in the theatre and film distribution businesses there is as well, and as a central piece, an apparently unlimited power in the Board to determine what members of the public may view in theatres or other places of public entertainment.

Since the issue of validity does not fall for determination here and, indeed, has not even been argued in relation to the question of standing, I would not, in this case, go beyond the tentative conclusion that there is an arguable case under the terms of the challenged legislation that members of the Nova Scotia public are directly affected in what they may view in a Nova Scotia theatre, albeit there is a more direct effect on the business enterprises which are regulated by the legislation. The challenged legislation does not appear to me to be legislation directed only to the regulation of operators and film distributors. It strikes at the members of the public in one of its central aspects.

In my view, this is enough, in the light of the fact that there appears to be no other way, practically speaking, to subject the challenged Act to judicial review, to support the claim of the respondent to have the discretion of the Court exercised in his favour to give him standing. I would dismiss the appeal with costs against the appellant. There will be no costs to or against any of the intervenors.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellants: Bruce J. Preeper, Halifax.

Solicitor for the respondent: Robert Murrant, Dartmouth.

Le juge d'appel Macdonald de la Division d'appel a déclaré au nom de la Cour que [TRADUCTION] «les faits ont une certaine importance pour trancher la question (de la qualité pour agir)». A ses nombreux renvois aux faits qui sont à l'origine de la contestation de la loi, j'en ajouterai un qui semble dériver de la loi elle-même, à savoir qu'au système de réglementation applicable à un groupe d'exploitants de lieux de spectacles et de distributeurs de films vient s'ajouter, au premier plan, le pouvoir apparemment illimité de la commission de décider ce que le public peut voir dans les lieux de spectacles ou autres divertissements.

Etant donné que la question de la validité n'a pas à être décidée en l'espèce et qu'en fait elle n'a même pas été soulevée à l'égard de la qualité pour agir, je me limiterai donc à conclure qu'aux termes de la loi contestée, les citoyens de la Nouvelle-Écosse ont des motifs raisonnables de se déclarer directement touchés par ce qu'on peut leur présenter dans un lieu de spectacle dans leur province, bien que les entreprises régies par la loi soient visées plus directement. La loi contestée ne me semble pas viser uniquement les exploitants de salles et les distributeurs de films. Elle touche aussi à l'un des droits les plus fondamentaux du public.

Puisqu'il ne semble y avoir pratiquement aucun autre moyen de soumettre la loi contestée à l'examen judiciaire, cela suffit, à mon avis, à appuyer la demande de l'intimé à savoir que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire en sa faveur et lui reconnaisse la qualité pour agir. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens contre l'appelant. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens en faveur des intervenants ou contre eux.

Appel réjeté avec dépens.

Procureur des appelants: Bruce J. Preeper, Halifax.

Procureur de l'intimé: Robert Murrant, Dartmouth.